LES ILLUSIONS

DU

SYSTÈME REPRÉSENTATIF.

« En politique, le système révolutionnaire que l'on appelle philosophique se trouve faux dans toutes les suppositions sur lesquelles il. se fonde. Non-seulement il n'a jamais été réalisé, mais encore il ne pourra jamais l'être. Et pourquoi? — parce qu'il est impossible en luiméme, et qu'il rencontre dans la nature même des choses d'insurmontables difficultés, — parce qu'en détruisant la sécurité dont il prétend'être le protecteur, il va luimeme à l'encontre de son but, — parce que, bien loin dérendre les hommes plus libres, il devieut au contraire le tombeau de toute liberté légitime. »

« Pouvoir ordonner tout ce qu'on veut sans restriction quelconque, c'est le despotisme. Une assemblée représentative, qui exerce sans sucune opposition un pouvoir législatif illimité qu'elle fonde sur une prétendue délégation de la volonté générale, est la plus arbitraire et la plus capricieuse de toutes, les tyramies, »

Niebuna, 1813.

C .- L. HALLES.

(Extraits de la Sentinelle du Jura, réunis et imprimés à part en 1839 à la sollicitation de diverses personnes.

> NEUCHATEL. Imprimerie de henri wolfrath.

> > 1853.

Introduction.

Qu'est ce qu'un Etat? — D'après la théorie révolutionnaire (et en dépit de l'histoire qui nous montre que jamais grand Etat ne s'est formé de cette manière), tout Etat serait une communauté de citoyens égaux en droits, lesquels ne pouvant gouverner tous ensemble, auraient délégué, soit à un seul homme (monarchie), soit à plusieurs hommes (république), le pouvoir et le soin de gouverner. Quant au but de la constitution de l'Etat, il ne serait autre que de procurer, soit à la totalité des citoyens; soit, du moins, à la majeure partie de la nation, le plus haut degré de prospérité possible.

Cela posé, continuent les défenseurs de cette théorie, il est absurde qu'un peuple soit gouverné par une autorité qu'il n'aurait pas élue lui-même, et qui ne fonderait son droit au pouvoir que sur la naissance, l'hérédité, ou autres titres de même nature. Supposera-t-on qu'un peuple veuille et puisse confier ses intérêts les plus chers à des hommes qui, n'ayant reçu de lui aucun mandat, ne possè-

dent point sa confiance?

Si l'Etat était réellement tel que les théories modernes le définissent, si pour être gouverné, un peuple devait en effet et nécessairement renoncer à sa liberté en abandonnant le soin de ses intérêts à des mains étrangères, c'est-à-dire en d'autres termes, en se mettant sous tutelle, alors, sans doute, ces assertions ne manqueraient pas de justesse.

Mais il en sera bien autrement, si d'après les lecons de l'histoire, aussi bien que d'après les notions du droit, nous nous représentons l'Etat, que nous voulons appeler légitime, comme n'étant autre chose que le domaine légal (*) de son fondateur et de ses successeurs légitimes, soit de l'autorité qui, par des voies toutes naturelles, l'a fondé et développé peu à peu par des acquisitions régulières de territoire, de puissance, de richesse et de droits. Gouverner est la tàche de cette autorité, qui consiste uniquement à faire observer les commandemens de Dieu par ses subordonnés, comme c'est le devoir de tout supérieur dans l'ordre civil de le faire également à l'égard de ses propres subordonnés. Par là on n'ôte rien au peuple de sa liberté légitime, mais il se trouve protégé dans la jouissance de ses droits acquis, ce qui est le seul véritable fondement du bien-être de tous. Du reste, l'autorité n'a le droit de gouverner quoi que ce soit en dehors de son domaine. Les acquisitions, les cessions, les mutations de droits ont lieu par voie de transaction. La législation humaine doit se borner à appliquer la loi divine aux différens rapports des hommes entr'eux.

D'après ces notions sur la nature et l'essence de l'Etat, le système représentatif est la mort de toute liberté, car dans ce système la grande majorité est forcée de se laisser gouverner. Or la liberté consiste incontestablement à ne pas se laisser réglementer par d'autres dans ses propres affaires et à n'être soumis à d'autres lois qu'à la loi divine, dont les lois humaines ne doivent être que l'application.

Mais, pour que cette liberté demeure intacte, il faut qu'elle soit protégée, comme il faut aussi que le *droit*, émanation de la loi divine, soit appliqué et maintenu. Et

^(*) Rechtsgebiet. Cette expression qui ne saurait être rendue exactement en français, désigne l'ensemble des droits qu'une personne (que ce soit un souverain ou un simple particulier) peut exercer sans entrer en collision avec les droits d'autrui. Au lieu de l'adjectif légal qui est dérivé de lex, il faudrait un adjectif dérivé de jus.

(Note du trad.).

voilà pourquoi tout Etat a besoin d'une autorité revetue du pouvoir nécessaire et pour protéger la liberté, et pour maintenir le droit.

Qui exercera cette autorité? Ce droit, comme ce devoir, reviennent en premier lieu sans contredit au fondateur de l'Etat et à ses successeurs légitimes, et s'ils sont en même temps les plus puissans dans l'Etat, ils v sont plus propres que personne et on peut dire qu'ils y ont une vocation spéciale; ainsi dans une monarchie c'est le prince; dans une république une autorité collective ou une corporation, absolument comme dans la vie privée un propriétaire foncier, un maître de maison, un chef d'industrie, sans aucune délégation de pouvoir, est roi sur sa famille et ses domestiques dans l'étendue de ses possessions, pourvu qu'il ait acquis son indépendance et son pouvoir par des voies légitimes. Les ábus qui peuvent avoir lieu ne font pas la règle, et prouvent seulement que les autorités, aussi bien que les autres hommes, n'ont pas toujours les commandemens de Dieu devant les yeux. Une domination collective existe même là où l'on prétend que la souveraineté. du peuple existe de la manière la plus complète, savoir là où tous les citoyens jouissant de leurs droits, décident seuls de leurs affaires, c'est-à-dire sans délégation, car là aussi se trouvent des hommes sans droits politiques, des habitans étrangers, des domestiques, etc., qui n'ont rien à dire dans les affaires des citoyens actifs, quoiqu'ils habitent dans leur domaine légal.

Mais ce que nous avons à cœur de démontrer, c'est que le système représentatif repose sur l'erreur, et qu'aucun de ses principes ne peut se soutenir dans la réalité comme

vrai et comme avantageux à la société.

Le peuple régi par un gouvernement de son choix.

La théorie de la souveraineté du peuple pose en principe que la liberté consiste en ceci, que le peuple élisant lui-même ses gouvernans, n'obéisse par conséquent qu'à un gouvernement de son choix.

Pour que cela fût vrai, il faudrait en premier lieu que le peuple tout entier pût s'assembler pour élire ses gouver-

nans, et qu'il les élût à l'unanimité.

Mais chaque membre du gouvernement qui n'a pas obtenu tous les suffrages, n'est pas l'élu de tous les autres; il est donc relativement à ceux-ci, un gouvernement imposé par autrui.

Outre cela, les représentans du peuple, que le suffrage d'un seul collége électoral aura porté au gouvernement du pays, ou étaient inconnus dans les autres districts, ou bien n'y auraient point été élus, parce que d'après leur condition, leurs opinions, etc., ils ne se trouvaient pas

qualifiés pour représenter ces districts.

Si par exemple, dans un Etat divisé en 20 districts électoraux pour un grand conseil de 200 membres, un district peut élire 10 membres, il y a donc dans le grand-conseil 190 membres qui n'ont point été élus par ce district. D'un autre côté, chaque représentant concourt à gouverner 19 districts qui ne lui ont point accordé leur confiance, qui ne l'ont point élu, qui ne lui ont donné aucun mandat. Ainsi, même en supposant qu'aucun électeur n'ait fait défaut à la votation, et que chacun d'eux ait en effet donné son suffrage aux 10 membres élus par son district, il n'en résultera pas moins que chacun des individus dont ce peuple se compose, devra se soumettre aux décisions d'un conseil où il ne se trouve que 10 membres à l'élection desquels il ait réellement pris part.

Il ne résulte pas moins évidemment de cet exemple, que chacun des membres du grand-conseil n'a reçu son mandat que de la 20^{me} partie du pays à l'administration duquel il concourt, et cela; dans le cas même où il aurait réuni l'unanimité des voix de son district. Et s'il n'en avait obtenu qu'un peu plus de la moitié!... Et si la majeure partie des électeurs du district n'avaient pas paru à la votation...? Il n'est assurément pas besoin de recourir

à des supposions bien étranges, pour établir la possibilité de ce cas-ci; — que tel prétendu député du peuple n'aurait été porté au gouvernement que par 1/10 ou même 1/10 des suffrages de son district, lequel ne serait lui-même

qu'une vingtième partie du pays.

Or, de ce que chacun des 20 cercles électoraux a ainsi envoyé 10 représentans au grand-conseil; on n'en peut certes pas conclure que ce conseil soit en effet l'élu du peuple, le représentant de la nation considérée en masse et dans son ensemble. Chaque cercle impose au contraire aux 19 autres, 40 gouvernans qui n'auraient peut-être jamais obtenu leur confiance et leur approbation ().

Si, de la totalité des citoyens qui ont droit de voter, l'on déduisait, d'abord, ceux dont les suffrages restés en minorité dans leurs districts, ont par conséquent été perdus, et ensuite tous les électeurs qui n'ont point voulu prendre part à la votation; on reconnaîtrait que tel gouvernement que l'on prétend issu de la volonté nationale, a été imposé au peuple souvent par une bien faible minorité.

Que l'on s'avise d'adresser aux diverses classes d'électeurs des questions telles que celles-ci: — « Ces avocats de village, ces médecins sans clientèle, ces maîtres d'école, ces cabaretiers, qui siègent au grand-conseil, — est-ce vous, bourgeois des villes! qui les avez élus? est-ce eux que vous avez chargés de défendre vos droits, d'exposer vos vues, 'de faire prévaloir votre volonté? Sont-ils vos vrais représentans, et leur reconnaissez-vous cette qualité? — Vous, habitans de la campagne! est-ce vous qui

^(*) La pensée de l'auteur ne pourrait-elle point se résumer à-peu-près en ces termes :

^{*} L'élection d'un conseil souverain peut être considérée comme populaire sous ce point de vue-ci, que chacun de ses membres a été porté au pouvoir par de simples citoyens, par un certain nombre de simples particuliers. Mais on ne peut nullement en conclure que ce conseil en masse ait été réellement étu par la masse du peuple, par la nation en corps. Ensorte que pour être populaire dans le sens ci-dessus, l'élection n'en serait pas davantage l'expression d'une volonté nationale. » (Note du traducteur.)

avez confié à tel négociant, à tel commis, à tel marchana de vin, à tel artisan de la ville, la mission de protéger vos intérêts? Vous, protestans! vous, catholiques! — estce vous qui avez porté au grand-conseil les chefs d'une église opposée à la vôtre?»

Adressez de semblables questions, et à l'homme du monde, et à l'ouvrier ou homme de peine, et au savant, et à l'ignorant, et au riche, et au pauvre, etc. — Demandez-leur s'ils reconnaissent la plupart de ces prétendus représentans du peuple, auxquels ils n'ont point donné leur suffrage, qu'ils ne connaissent point, dont ils ne sont pas mieux connus, et qui vont rédiger des lois pour régler leurs intérêts les plus chers... Demandez-leur s'ils les reconnaissent tous comme leurs vrais représentans, comme les hommes les plus dignes et les plus capables et de protéger leurs intérêts, et d'exprimer leur volonté? — Un NON! général sera leur réponse.

Et c'est pour arriver à un pareil résultat qu'il faudra que périodiquement, si ce n'est chaque année, ces citoyens s'agitent, se déplacent, fassent des sacrifices de temps et d'argent, etc.! Et l'on s'étonne que le peuple se lasse, qu'il ne se laisse plus éblouir par les illusions électorales

et qu'il déserte les votations!

Il est donc mathématiquement démontré que les gouvernemens représentatifs ne sont pas au fond, comme on le prétend toujours, des gouvernemens élus par le peuple même, et que dans l'état représentatif le peuple doit obéir à un gouvernement qu'il n'a pas choisi lui-même, tout aussi bien que dans l'état légitime, où l'autorité existe en vertu de son propre droit. Il ne jouit donc pas sous ce rapport d'une plus grande liberté, et même, comme nous le montrerons dans la suite, il est beaucoup moins libre.

La souveraineté du peuple.

Les publicistes révolutionnaires prétendent qu'un monarque ou une autorité qui exercent le pouvoir en vertu de leur propre droit, gouvernent d'après leur volonté propre. Or il est, selon eux, irrationnel qu'un seul ou un petit nombre d'hommes imposent leur volonté à tout un peuple, car la raison veut que la volonté de la majorité du peuple fasse loi pour tous. Tel est le fondement de la théorie révolutionnaire, et c'est sur ce fondement qu'elle établit le dogme de la souveraineté du peuple.

Si cette supposition était vraie, que la volonté du peuple fût en effet la suprême loi, il faudrait bien admettre aussi la nécessité de trouver quelque moyen sûr de connaître cette volonté; car enfin, il n'est pas possible que, dans les grands Etats, le peuple entier s'assemble à l'oc-

casion de chacune des affaires qui l'intéressent.

Ce moyen, la théorie révolutionnaire prétend l'avoir trouvé dans le système représentatif. A l'en croire, le peuple étant intéressé à n'élire que des hommes qui, connaissant ses désirs et ses vœux, aient en même temps l'intention de les réaliser, sa volonté n'a pas besoin de se manifester d'une autre manière que par le choix de ses représentans, ensorte que toute décision de ceux-ci n'est et ne peut être que l'expression de la volonté même du peuple.

Mais en ceci, encore, on se fait illusion. D'abord, pour que les mandataires du peuple pussent exprimer sa volonté, ils devraient étre munis d'instructions spéciales sur chacun des objets qui seront soumis à leurs délibérations. Or c'est ce qui n'a jamais lieu; et quoique chacun des représentans n'ait été élu que par un seul district, ils ne sont nullement envisagés comme les mandataires particuliers de leurs électeurs, mais bien comme les représentans généraux du peuple dans son ensemble; ensorte que leur vote est regardé comme l'expression collective de la volonté générale du peuple et de l'Etat tout entier.

De là vient que les représentans du peuple, ne connaissant réellement ni les vœux ni la volonté du peuple, n'étant d'ailleurs point responsables envers leurs commettans, décident.... comme bon leur semble; c'est-à-dire très-souvent d'après leur propre intérêt ou celui d'un parti ou d'une coterie dont les vues, les intentions, la volonté sont souvent diamétralement opposées à celles de leurs électeurs. Toute résolution qui a prévalu dans le conseil, ne fût-ce qu'à une seule voix de majorité, ou grâce aux suffrages des membres les plus bornés et les plus incapables de l'assemblée, est érigée en loi, et devient

obligatoire pour tous les citoyens.

Il est vrai que la constitution a pourvu à ce que le mandat des représentans du peuple soit de courte durée, ensorte que s'ils ne répondaient pas à la confiance de leurs électeurs, ceux-ci soient toujours libres de ne point les réélire et de les remplacer. Mais en attendant, les lois une fois votées n'en restent pas moins en vigueur; et il demeure toujours possible que les représentans non réélus n'aient mécontenté qu'un seul district électoral, ou seulement une faible majorité de ce district; et que, du reste, leur vôte n'en ait été que plus conforme aux vœux et à la volonté de vingt autres districts; mais ils n'en seront pas moins révoqués; — ils pourront, sans doute, être élus de nouveau dans quelque autre district; mais dans ce cas là, de quoi donc aura servi au premier son droit de révocation?

Il élira de nouveaux mandataires qui déplairont peutêtre à vingt autres districts, mais qui ne leur en seront pas moins imposés pour gouvernans, et-qui pourraient bien usurper peu à peu dans le conseil de la nation une in-

fluence prépondérante.

D'ailleurs tous ces nouveaux élus se trouveront dans la même position et dans les mêmes circonstances que ceux qu'ils auront remplacés; ils ne pourront pas davantage avoir égard aux vœux de leurs électeurs; ils ne devront pas même se présenter comme les représentans du district qui les aura élus, mais comme représentans du pays entier qui ne les aura pas élus. Ne pouvant, faute d'instructions spéciales, être les organes des vœux et de la volonté du district qui les a élus; ne connaissant point la volonté des autres, ils ne pourront, par conséquent, exprimer

ni défendre que leurs propres opinions et leur propre manière de voir. Ensorté que personne ne s'occupe de ce que veut proprement le peuple en corps, la masse de la nation. La volonté du peuple proprement dit n'est nullement prise en considération.

On suppose, en théorie, que la majorité du conseil ne peut exprimer que la volonté du peuple; on le suppose, quoique le peuple n'ait émis aucun vœu, manifesté aucune volonté quelconque; et dût la mesure décrétée causer chez ce peuple un très-grand mécontentement, elle n'en sera pas moins érigée en loi!... Ne sommes nous pas fondés à en conclure que la domination de soi-disants représentants du peuple est la plus absolue qu'on puisse imaginer; absolutisme d'autant plus dangereux, qu'il peut toujours couvrir ses actes les plus arbitraires du manteau de pleins pouvoirs donnés par la nation.

Ce despotisme se retrouve et domine là même où la constitution est le plus scrupuleusement observée. Mais que sera-ce, si la constitution qui doit protéger les droits du peuple était violée par les représentans même de la nation, ensorte qu'il ne restât au peuple prétendu souverain.... d'autre ressource que la révolte, moyen qui n'est pas moins sévèrement interdit dans l'état représentatif que dans l'état légitime. Il est donc prouvé non-seulement que sous le système représentatif, il n'est point vrai que la volonté du peuple soit la suprême loi, mais encore que ce système ne produit finalement autre chose qu'une pure autocratie, que le despotisme le plus absolu.

Quant à nous, nous ne reconnaissons pour loi suprême ni la volonté du peuple, ni surtout celle de ses prétendus représentans. Selon nous, le droit de chacun devient loi pour ceux qui l'entourent; c'est-à-dire que ni peuple, ni gouvernement, ni personne au monde n'est autorisé à violer un droit quelconque, que ce droit appartienne au peuple entier, à un état ou classe de citoyens, à une corporation, à un particulier grand ou petit, ou enfin à un gouvernement. Car d'après les commandemens de Dicu;

nul ne doit convoiter ce qui appartient à autrui; et nous plaçons la loi de Dieu au dessus de la volonté du peuple.

Représentation de la volonté du peuple.

Nous avons dit que la théorie révolutionnaire qui repose sur la souveraineté du peuple, ou en d'autres termes sur le règne de la volonté populaire, nous offre le système représentatif comme le vrai moyen de connaître cette volonté. Elle suppose, en effet, que chacun des électeurs ne donnera son suffrage qu'à des hommes qui auront les mêmes sentimens, les mêmes vues, et les mêmes intérêts que lui, et que par conséquent l'assemblée des représentans de la nation doit nécessairement être l'interprête des sentimens, des vues et des intérêts, sinon de la totalité du peuple, du moins de la totalité des électeurs.

Or, pour que chacun des citoyens dont le peuple se compose pût être effectivement représenté dans le gouvernement, il faudrait que chaque électeur donnât sa voix à celui dont il sait que les sentimens s'accordent avec les siens, à celui sur lequel il peut compter pour défendre avec le plus de zèle, au sein du gouvernement, les intérets qui lui tiennent le plus au cœur. Et quels seront ces intérêts? ce sera l'intérêt général de la patrie, si l'électeur est un vrai patriote; un intérêt de parti, s'il appartient à un parti; enfin un intérêt propre et personnel, s'il n'est qu'un

Quant au droit, il n'en est jamais question dans la théorie révolutionnaire, car elle ne reconnait comme droit que ce qui est censé avantageux à la majorité; ensorte que les droits les plus sacrés, les plus légitimement acquis, soit d'un particulier, soit d'une minorité quelconque, doivent disparaître devant la volonté de la majorité ou de ses représentans.

égoïste.

Mais ces représentans sont en trop petit nombre pour pouvoir représenter en effet tous les vœux et toutes les nuances d'opinion. C'est pourquoi il se forme dans le gouvernement représentatif une majorité qui n'est point toujours favorable aux vœux et aux intérêts isolés de la majorité du peuple; qui le sera plutôt à ceux d'une minorité plus compacte, par exemple de l'une des classes moyennes de la nation. Dans un grand état, le degré de culture, la fortune, les vœux, les intérêts, les opinions, sont extrêmement diversifiés; et par cela même, les suffrages se trouvent aussi divisés et isolés, ensorte que bon nombre d'entr'eux sont donnés à des hommes qui demeureront en minorité et ne seront point élus.

Ainsi, si des électeurs ne peuvent prendre leur parti de l'élection d'un homme dont les opinions sont directement opposées aux leurs; si par exemple des électeurs des hautes classes, ou des défenseurs des droits acquis veulent écarter tel révolutionnaire ou tel homme qui s'est mis audessus de la légalité, si par contre des prolétaires repoussent tout homme tiré d'une classe supérieure;.... à qui donneront-ils finalement leurs suffrages? sinon à tel homme des classes moyennes, à tel représentant de l'opinion modérée qui aura réuni dans son parti assez de voix pour que son élection soit à-peu-près assurée? Cet homme, il est vrai. ne représentera nullement leur opinion à eux, mais de peur que l'opinion directement contraire n'obtienne un représentant de plus, ils seront obligés de l'élire. C'est ce qui donne ordinairement la victoire à ce qu'on appelle le justemilieu, quoiqu'il ne convienne à aucun des deux extrêmes.

C'est ainsi que l'on peut se trouver réduit à donner sa voix à tel homme que l'on préférerait ne point élever au pouvoir; uniquement pour empêcher l'élection de tel autre

qui nous conviendrait encore moins.

Souvent aussi, l'on se trouve exposé à voter sous la pression de menaces et d'une contrainte morale; moyens auxquels les hommes du pouvoir ont volontiers recours soit pour s'y maintenir eux-mêmes, soit pour procurer des dignités et des places lucratives à leurs parens ou à leurs créatures. C'est ce que font tout aussi souvent, et tout aussi volontiers les hommes de l'opposition pour déposséder

et supplanter les hommes du pouvoir, ensorte que, thèse

générale, on ne peut guères voter librement.

Nous ne ferons pas même mention des autres intrigues électorales et des artifices immoraux de toute espèce, inséparables des élections populaires, qui ne peuvent que révolter les âmes honnêtes, et qui, tout en démoralisant le peuple, élèvent souvent au pouvoir les hommes les plus incapables ou les plus indignes. Plus le droit électoral est étendu, plus il est universel, et plus aussi il laisse un champ vaste et libre à ces déplorables intrigues.

Aussi long-temps qu'on ne consultera que l'intérêt seul, en laissant de côté le principe du droit, il ne sera pas possible de s'entendre sur le choix des hommes les plus dignes et les plus capables; car la divergence des intérêts fera toujours dégénérer les élections en luttes de partis. Et ceux d'entre les électeurs qui croiront n'avoir aucune chance de faire triompher leurs intérêts dans l'arène élec-

torale, prendront le parti de rester chez eux.

Même dans la supposition que les élections fréquentées par la totalité des électeurs, suivissent leur marche librement et sans être compliquées par aucune intrigue, il n'en resterait pas moins vrai que, vu la quantité de voix qui se retirent ou sont données à certains candidats par de tout autres motifs que celui de la confiance, le choix définitif des représentans du peuple n'est point l'expression de ce

que veut la majorité de ce même peuple.

Mais que, sera-ce, si (comme nous en voyons tant d'exemples) il arrivait que, soit par le sentiment de l'inutilité de ses efforts, soit dégoût de l'intrigue, soit irritation contre la contrainte, soit par d'autres motifs, la majorité du peuple n'assistât pas aux élections? Il est évident que dans ce cas-là, cette majorité ne serait point du tout représentée; que l'élection serait l'œuyre d'une minorité par laquelle la majorité du peuple se trouverait dominée, pour ne pas dire entièrement subjuguée. Toujours est-il, que ceux dont les intérêts ne sont pas protégés dans le gouvernement par la majorité des représentans du peuple, n'ont

plus ni droit ni garantie, et sont dans la position d'un

parti opprimé par Fautre:

Nous pensons donc avoir assez clairement démontré, que lorsque la théorie révolutionnaire prétend que la volonté d'un peuple est infailliblement manifestée par le choix de ses représentans, cette assertion aussi est fausse et sans fondement, et n'est en un mot qu'une illusion.

Le choix dés plus digues et des plus capables.

Dans l'état représentatif, que l'on suppose être une communauté de citoyens égaux en droits, qui élisent euxmêmes leur gouvernement, on fait dépendre le salut du peuple du résultat des élections, et l'on se figure que si l'on ne confie le pouvoir qu'à des hommes considérés, loyaux, vertueux, consciencieux, instruits, capables, tout ne peut aller qu'au mieux. Mais trouver un mode électoral qui garantisse que les choix tomberont exclusivement, où du moins pour la plupart, sur de tels hommes, voila qui est difficile, et même, nous ne craignons pas de l'affirmer, tout-à-fait impossible; aussi long-temps, du moins, que l'on maintiendra pour principe fondamental de l'Etat l'égalité des droits politiques.

Pour empécher que des hommes indignes ou incapables n'arrivent au pouvoir, il serait nécessaire de fixer un cens, aussi bien pour les garanties morales que pour les garanties matérielles. Mais ce serait là heurter de front cette égalité des droits, principe de la démocratie pure; et cela aurait pour résultat l'établissement d'une aristocratie qui est précisément ce que le système représentatif ne veut pas, quoique, pour l'observer en passant, ce mot signifie à la lettre domination des meilleurs; ce qui serait assurément tout ce qu'on pourrait désirer de mieux, si seulement cela était possible.

Et'si, sous prétexté que chacun peut acquérir les qualités exigées, l'on trouvait moyen d'introduire ce cens électoral, c'est-à-dire, de faire dépendre l'éligibilité de certaines conditions d'instruction, d'expérience, de vertu, de propriété, etc., où et comment parviendrait-on à tracer des limites suffisantes pour prévenir une foule d'abus? En effet, ces qualités voulues, ou conditions d'éligibilité, ne se trouvent pas toujours réunies chez le même personnage; tel homme sans fortune peut avoir reçu une éducation scientifique, tel ignorant n'en sera pas moins loyal et vertueux, tandis que d'un autre côté tel savant, tel riche peuvent être des hommes sans principes.

Or, puisque tous les ignorans, tous les proletaires, tous les hommes immoraux et même les plus grossiers d'entre eux, n'en sont pas moins des citoyens égaux en droit à tous les autres; puisqu'en cette qualité ils sont astreints aux devoirs et aux obligations que l'Etat exige ou impose; de quel droit les exclurait-on de pouvoir aussi prendre

part à l'administration de l'Etat?

Dans tout système représentatif organisé d'une manière conséquente, on serait en droit d'exiger que non-seulement toutes les localités, mais aussi tous les états ou professions entre lesquels existent des différences que l'on ne peut pas plus effacer que celles qui existent entre les localités, et par conséquent aussi la populace (*), jouissent d'une représentation proportionnée au chiffre des individus, ce qui ne laisserait pas de mériter réflexion, vu le nombre dont se compose la dite populace, et vu la rigueur du principe une fois admis, que chez tout peuple souverain, la volonté de la majorité des représentans devient une loi pour tous. Rien de plus propre, au reste, à mettre dans son plein jour le danger d'une application vraiment conséquente du système représentatif. Mais qu'arrive-t-il le plus souvent dans les élections? que ceux qui sont au pouvoir font passer des esprits tout-à-fait bornés pour des hommes aussi éclairés que bien pensans; et qu'ils par-

^(*) Que le lecteur qui trouverait ceci trop ridicule, veuille bien réfléchir aux exigences progressives manifestées en Angleterre dans les meetings radicaux.

(Note de l'auteur.)

viennent à les faire élire, pour se servir d'eux comme d'instrumens.

Comme le but de l'Etat, selon la théorie révolutionnaire, n'est pas de protéger les droits de tous, mais bien de procurer la prospérité réelle ou prétendue de la totalité ou du moins de la majeure partie de la nation, il en résulte comme une conséquence nécessaire, que pour le plus grand bien de la majorité, ou, en d'autres termes, pour ce que l'on appelle raison d'Etat, le gouvernement doit être autorisé à supprimer, détruire, modifier à son gré, par mesures législatives, les droits de la minorité, et même à disposér de la propriété privée. Aussi chacun regarderatil volontiers comme les meilleurs gouvernans écux qui ont les mêmes intérêts que lui, et même, quand il s'agit d'attaquer ou de détruire lès droits d'autrui, c'est à celui qui montre le moins de scrupules et le plus d'audace, que bien des gens donneront la préférence.

Il est donc naturel que dans ces sortes de cas, la bonne réputation, l'éducation, la vertu, la probité, soient souvent renvoyées au second plan dans les élections de représentans, et que les qualités propres à faire prévaloir dans le gouvernement les intérêts de telle condition ou état, de telle corporation, de telle confession, de tel parti, et en particulier le talent oratoire et l'esprit de coterie soient surtout pris en considération par les électeurs. Il s'ensuit de là que les intérêts qui comptent dans le pays le plus grand nombre de participans, prévaudront aussi dans le gouvernement; et pourtant il existe dans le pays bien d'autres intérêts, dont les partisans réunis l'emporteraient en nombré sur les défenseurs de ceux-là; mais n'importe; ils doivent succomber, et sont en quelque sorte hors la loi. Qu'importe alors que les gens instruits et ceux qui possèdent ne donnent leurs voix qu'à des hommes disposés à défendre le droit où la loi divine, si les gens sans éducation, et ceux qui ne possedent rien ou peu de chose, et qui forment la pluralité, ou en général ceux qui mettent

la sensualité au-dessus de la morale, et leur intérêt matériel au-dessus du droit, ceux qui se croient tout permis dès qu'ils ont atteint une position dans laquelle ils n'aient rien à craindre des tribunaux humains (et c'est à quoi ils peuvent parvenir, soit par leur affiliation à quelque faction puissante, soit par leur qualité de législateurs, soit par la protection de lois iniques) si ces hommes s'accordent à réunir leurs suffrages sur des hommes qui pensent comme eux ?

C'est ainsi que la composition de tel gouvernement devient une véritable satire de cette assertion que le peuple ne peut élire que les plus capables et les plus dignes. Nous ferons observer enfin, qué de pareils représentans, ne gouvernant point d'après des instructions, mais d'après leur volonté propre, étant, en qualité de législateurs, affranchis de toute responsabilité, et n'ayant par conséquent aucun châtiment à craindre sous ce rapport, mettront tout-à-fait de côté les intérêts de leurs commettans, pour s'occuper avec d'autant plus d'attention de leurs intérêts particuliers, qu'ils soigneront et aux dépens du peuple, et, s'ils appartiennent aux classes inférieures, aux dépens des classes supérieures.

Le droit de tous au gouvernement.

La théorie révolutionnaire prétend entr'autres que dans l'état, soit dans la communauté de tous les citoyens; tous doivent avoir le droit de prendre part au gouvernement de cet état, et que c'est précisément en cela que consiste la liberté d'un peuple; mais que, comme dans un état d'une certaine étendue, il est impossible que tous prennent personnellement part à l'administration, il faut que le peuple élise une commission chargée de gouverner et de diriger les affaires publiques au nom et de la part de tous. Par ce moyen, ajoute-t-on, si chaque citoyen ne participe pas à l'administration d'une manière personnelle

et immédiate, il y prend pourtant part indirectement en

déléguant son droit à d'autres.

C'est ce qui aurait effectivement lieu dans un Etat représentatif, si la pratique répondait à la théorie. Mais nous avons fait voir que ce n'est pourtant pas la volonté de l'électeur qui est représentée dans le gouvernement, que chaque électeur n'est pas libre de transmettre son droit à qui il lui plaît, qu'il est même quelquesois contraint à le déléguer à un homme dont il ne se soucie point, et qu'en tout cas les électeurs, au lieu d'élire des hommes qui représentent en esset leur volonté, se trouvent avoir élevé au pouvoir des maîtres absolus, lesquels érigent leur volonté propre en loi obligatoire pour tous.— Maintenant il nous reste à faire voir les funestes conséquences qui résultent dans l'Etat révolutionnaire de ce prétendu droit de tous les citoyens de participer au gouvernement.

Comme la tâche du gouvernement, d'après la théorie révolutionnaire, ne consiste point à protéger les droits de tous, mais que cette théorie l'autorise au contraire à sacrifier à l'Etat tous les droits particuliers, à les subordonner à un prétendu bien public, à une raison d'Etat, qui n'est au fond autre chose que les vues personnelles, ou les plans favoris de ceux des représentans qui jouissent du plus grand pouvoir et de la plus grande influence, il en résulte que soit pour défendre ses propres droits contre l'asservissement général, soit même pour subordonner les droits d'autrui à ses vues particulières, chacun s'efforce d'avoir son mot à dire dans l'administration. Aussi recherche-t-on les?places dans le gouvernement avec une ardeur propornée aux avantages pécuniaires ou honorifiques qu'elles peuvent offrir, ainsi qu'à l'ambition des aspirans, le droit d'élire ou droit de suffrage ne suffisant nullement pour éteindre cette ardeur, et d'autant moins, que, ainsi que nous l'avons fait voir, les représentans ne répondent pas toujours aux intentions de ceux qui les ont élus.

Quiconque se croit capable de gouverner (et qui pourrait s'en croire incapable après avoir vu de près de quels élémens, se composent les grands-conseils démocratiques). quiconque n'aspire à gouverner que pour être plus à même de contenter ses passions, et ne recherche dans le pouvoir que la douce prérogative de dicter la loi à ses concitoyens; s'il ne réussit pas à atteindre le pouvoir, puisque enfin il n'est pas possible que tout le monde gouverne, si au contraire il se voit forcé de se soumettre à la volonté de ceux qui ont pu ou su se faire élire, qu'il sait être hostiles à ses intérêts, qu'il regarde d'ailleurs comme moins dignes et moins capables que lui, comme lui étant très-inférieurs, devient nécessairement mécontent. De là le grand nombre de mécontents soit l'opposition dans tout Etat représentatif, qui se liguent avec tous ceux dont les droits ont été lésés, ou dont les prétentions n'ont, pas été satisfaites. Tous ensemble s'associent pour former des partis, pour faire prévaloir leurs vues et faire de l'opposition contre ce même gouvernement qu'on prétendait être l'élu de la volonté générale. Ils attaquent toutes les lois, toutes les mesures émanées de lui; ils cherchent par toute sorte de moyens et d'intrigues à l'affaiblir, à lui faire perdretoute considération et toute confiance; à s'acquérir à euxmêmes de l'influence et du pouvoir, et enfin à le supplanter.

Tout cela ne laisse ni trève ni repos à la nation constituée d'après le système représentatif; tout cela entretient, soit entre le gouvernement et le peuple, soit entre les divers partis, une hostilité perpétuelle, qui ne dégénère que trop souvent en guerres civiles, ou en révoltes accompagnées d'effusion de sang. Et voilà l'état de choses qu'au mépris du bon sens on ne cesse de vanter aux peuples, comme constituant la vraie liberté, comme la vie cons-

titutionnelle hors de laquelle point de salut!

C'est ainsi que le droit de prendre part au gouvernement, ce droit que la théorie révolutionnaire attribue à tous les citoyens, quoiqu'il n'y ait en réalité qu'une trèsfaible minorité qui puisse en faire usage, n'apporte aux peuples, au lieu de la liberté, de la paix, du repos et de l'ordre, que l'état de choses le plus désastreux, un état d'hostilité permanente entre les citoyens, un état qui est inconnu sous le gouvernement légitime, et qui ne peut avoir lieu que si l'autorité, abusant de son pouvoir, viole les droits du peuple, ou si le peuple se laisse entraîner par les excitations de fourbes révolutionnaires à violer les droits de son gouvernement.

Le gouvernement serviteur du peuple.

C'est encore une des assertions de la théorie révolutionnaire, que le gouvernement avec tous ses fonctionnaires ne sont que des serviteurs chargés par le peuple d'exécuter ses volontés. Si l'Etat représentatif pouvait réellement exister tel qu'on le conçoit, et était autre chose qu'un tissu d'illusions, qu'un idéal sans réalité, cette assertion, sans doute, pourrait être soutenue, mais si on l'examine de plus près, l'on trouvera qu'elle aussi n'est qu'une illusion, et la plus grossière entre toutes.

Aussitôt que les représentans sont élus, ils donnent au peuple des lois, et exercent sur lui non-seulement toute l'autorité d'un gouvernement légitime, mais une bien plus grande et bien plus absolue encore; vu que les droits particuliers restent en dehors de la juridiction d'un gouvernement légitime, tandis que le prétexte du bien public, et la raison d'Etat dispensent les gouvernemens représentatifs de les respecter. Or, celui qui donne des lois aux autres, et qui exerce sur eux une autorité souveraine, n'est évidemment pas leur serviteur, mais leur maître, lors même que ce n'est que temporairement, comme le veut la théorie moderne qui prescrit le renouvellement périodique des autorités.

Si les gouvernans étaient réellement serviteurs du peuple, il faudrait que celui-ci, en sa qualité de maître, eût effectivement le droit de les renvoyer dès qu'ils n'exécuteraient pas ses ordres à sa satisfaction. Or, il n'en est point ainsi, et tout ce que la constitution accorde au peuple dans ce

cas, c'est le droit reconnu à chaque district électoral de ne point réélire à l'expiration de son mandat le représentant qui n'aura pas répondu à sa confiance. Mais ce même représentant, repoussé par ceux qui l'avaient élu en premier lieu, peut être réélu dans tous les autres districts, et cette seule circonstance rend tout-à-fait illusoire le droit de nonréélection.

Si c'est le gouvernement dans son ensemble qui, par des lois et des mesures qui blessent le peuple dans ses droits, dans sa liberté, dans sa propriété, s'est attiré son mécontentement, ce qui n'est pas le fait d'individus isolés, mais du gouvernement tout entier, le peuple n'a dans ce cas aucun moyen légal d'exercer son droit de souverain ou de maître, en renvoyant en masse ses prétendus serviteurs; car ce droit de souveraineté, que chaque particulier exerce incontestablement dans la sphère de ses droits, serait qualifié de révolte; et l'on sait assez que dans les Etats à constitution représentative, la révolte n'est pas plus tolérée que dans les autres, quoiqu'il soit impossible à tout homme raisonnable de comprendre comment un souverain qui fait justice de son serviteur, se trouve en état de révolte.

Dans les monarchies représentatives, où pourtant le prince n'est censé être que le premier fonctionnaire, l'exécuteur de la volonté des représentans, ce n'est pas au peuple, mais au prince qu'il appartient de dissoudre l'assemblée des représentans, ensorte que cette dissolution est le fait, non point de la volonté du peuple, mais uniquement de celle du prince.

Les fonctionnaires ne sont pas davantage des serviteurs du peuple. C'est du gouvernement qu'ils tiennent leurs places, qu'ils reçoivent des ordres et des instructions, qu'ils sont assermentés et salariés; c'est envers lui qu'ils sont directement responsables; ils sont donc ses serviteurs et non ceux du peuple.

La théorie révolutionnaire prétend donc que le peuple est maître et souverain et que les gouvernans sont ses serviteurs : mais d'après cette même théorie, ces serviteurs donnent à leur maître des lois, le chargent de contributions et d'impôts, dirigent et gouvernent à leur gré toutes ses affaires, et le maître doit obéir en toutes ces choses, et même il est un rebelle s'il prétend punir son serviteur.

Comment la postérité, et même la génération actuelle, qui paraît commencer à revenir au bon sens, pourront-elles jamais croire que pendant un demi-siècle et plus, la grande majorité de la société européene se soit laissé duper par de pareilles absurdités? Comment croiront-elles surtout que l'on ait pu prétendre sérieusement qu'il fallait voir en tout cela le progrès des lumières et le système de la raison!

Telles sont les funestes, les désastreuses erreurs qui prennent naissance lorsque la présomptueuse sagesse de l'homme s'avise de vouloir renverser l'ordre que la nature ou plutôt Dieu lui-même a établi dans la société, lorsque l'homme veut placer sa volonté au-dessus de cette divine loi que la sagesse d'en-haut nous a donnée pour guide, et que la puissance suprême a établie pour protéger le faible.

C'est en vertu de cette divine loi que chaque père, au milieu de sa famille, chaque propriétaire au milieu de ceux qui travaillent pour lui et dépendent de lui, est appelé à la dignité de protecteur et de chef. C'est en vertu de cette même loi, qu'en remontant de degré en degré nous arrivons au prince, que la Providence, par cela même qu'elle l'a rendu le plus indépendant et le plus puissant au milieu de son peuple, a si clairement désigné pour en être le conducteur et le protecteur.

Mais cette même Providence, en plaçant chacun dans son droit, dans sa sphère d'autorité, a intimé à tous la défense expresse d'attenter ni à la vie, ni à la liberté, ni à l'honneur, ni aux droits, ni à la propriété, ni à rien de ce qui appartient au prochain, à rien de ce qu'il peut réclamer comme étant à lui légitimement, puisqu'il se l'est acquis sans enfreindre aucune des ordonnances de l'Eternel.

— Un système qui renverse cet ordre de choses établi par la loi suprême, aura beau s'appuyer sur des sophismes,

sur des abus de pouvoir, sur des succès obtenus par la violence; il ne pourra jamais ni se justifier, ni s'ériger en droit.

Conclusion.

De tout ce que nous venons de dire sur les illusions du système représentatif, nous tirons la conclusion que la souveraineté du peuple dans laquelle on prétend faire consister la vraie liberté, que cette souveraineté si vantée n'existe en réalité nulle part; et qu'au contraire, dans les Etats où elle a été proclamée, tout aussi bien que sous une autorité qui gouverne en vertu de son propre droit, le peuple obéit à un gouvernement qu'il n'a point choisi lui-même. Nous concluons de plus:

Que sous ce régime, ce n'est point la volonté du peuple, mais bien la volonté personnelle des gouvernans qui est érigée en loi.

Que ce ne sont pas les meilleurs et les plus dignes, et ceux qui méritent la confiance du peuple, qui sont élevés au pouvoir.

Que le droit de tous de prendre part au gouvernement ne peut jamais être exercé que par un très-petit nombre; et que, de plus, ce prétendu droit est une source intarissable de divisions chez le peuple, et d'hostilité entre les partis.

Enfin, qu'il n'est point vrai que le peuple y soit souverain, et que ni plus ni moins que sous un gouvernement

légitime, il s'y trouve assujetti à une minorité.

Il s'ensuit de là que par la révolution ou la transformation de l'état légitime avec une autorité qui règne en vertu de son propre droit, en un état représentatif, les peuples ne gagnent absolument rien, et que tout ce qui résulte pour eux de ce changement, c'est qu'au lieu d'être soumis à une autorité légitime, qui avait acquis ses droits, son pouvoir, sa propriété en vertu de titres légitimes, il doit maintenant obeir à d'autres gouvernans, à des hommes qui

seuls ont pu gagner quelque chose par cette révolution; à des hommes qui n'ont pu parvenir au pouvoir qu'en blessant ou foulant aux pieds une multitude de droits reconnus, en usurpant les droits d'autrui, et par conséquent d'une manière illégitime, et qui n'offrent ainsi aucune garantie qu'ils respecteront les droits du peuple qui vient de tomber sous leur domination.

L'experience nous apprend aussi que, moralement comme matériellement, tous les Etats représentatifs sans exception se trouvent beaucoup plus chargés, plus malheureux, plus agités, et qu'on y jouit de moins de sécurité qu'avant leur transformation ou leur révolution; que la lutte des partis qui s'y arrachent le pouvoir, y trouble perpétuellement le repos, l'ordre, la justice, et par conséquent aussi la prospérité de la nation, et que la démoralisation y fait des progrès incontestables.

Lors même que, dans les Etats révolutionnés, les usurpations finiraient avec le temps par être légitimées par la prescription, ou par l'extinction de la dynastie légitime, les vices et les illusions du système représentatif, tels que nous venons de les signaler, n'en subsisteront pas moins et, dans leur marche progressive, conduiront la société humaine à une dissolution complète, à une anarchie absolue, qui, à son tour, ne trouvera son issue que dans le despotisme.

Notre opinion est donc, nous le disons sans détour, qu'un pareil système d'illusions, qui est d'ailleurs souverainement immoral, ne peut se soutenir, lors même que jusqu'à ce jour (*) la plupart des hommes, éblouis et égarés, persistent à lui rendre hommage. Nous croyons que la protection de tous les droits, que la liberté, la justice, la paix, la tranquillité, l'ordre public, que tous ces élémens dont se compose la vraie prospérité des peuples, seront beaucoup mieux obtenus par l'état légitime tel que nous l'avons caractérisé dans l'introduction de cet écrit sur le système

^{(*) 1859.}

représentatif, que par l'état révolutionnaire ou soi-disant démocratique, surtout si les gouvernemens et les peuples reconnaissent comme leur suprême loi la loi divine et non la volonté du peuple ou en général une volonté humaine.

Si d'ailleurs l'autorité assurait, autant que le besoin peut l'exiger, les droits du peuple par des institutions telles que les assemblées d'Etats dans les monarchies, sans le consentement desquelles on ne pût ni imposer de nouvelles charges, ni promulguer de nouvelles lois affectant les droits et les intérêts du peuple, et si l'on statuait que les contestations entre l'autorité et le peuple devront être soumises à des arbitres, et qu'on ne pourra recoûrir à l'emploi des armes que contre les récalcitrans, un tel Etat laisserait, selon nous, peu de chose ou rien à désirer pour le bonheur du peuple. Mais si les hommes, tout en sachant que le système représentatif ne repose que sur des illusions, n'en persistent pas moins à le maintenir, qu'ils ne se plaignent pas d'en ressentir les conséquences; — c'est eux-mêmes qui le veulent ainsi.